

Version anonymisée

Traduction

C-324/23 – 1

Affaire C-324/23 [Myszak] ¹

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 mai 2023

Juridiction de renvoi :

Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

26 octobre 2022

Partie requérante :

OF

RI

EI

Partie défenderesse :

Getin Noble Bank S.A.

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Le 26 octobre 2022

Le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne),
XXVIII^e division civile :

[OMISSIS] [Formation de jugement]

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

à l'issue de l'audience du 26 octobre 2022, qui s'est tenue à huis clos à Varsovie,

a, dans l'affaire ayant pour objet une action en constatation et en paiement intentée par OF, RI et EI

contre Getin Noble Bank, société anonyme ayant son siège social à Varsovie,

décidé :

I. la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») est saisie de la question préjudicielle suivante :

L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus à la lumière des principes d'effectivité et de proportionnalité ainsi que de l'article 34, paragraphe 1, sous b) et g), et de l'article 70, paragraphes 1 et 4, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne permet pas de faire droit à une demande de mesures provisoires formée par un consommateur à l'encontre d'une banque soumise à une procédure de résolution en vue d'obtenir la suspension, pour la durée de la procédure juridictionnelle, de l'obligation de payer les mensualités, comprenant le capital et les intérêts, dues au titre d'un contrat de crédit susceptible d'être déclaré nul par le juge en raison de la suppression de clauses abusives qu'il contient, et ce au seul motif que cette banque est soumise à une procédure de résolution ?

II. conformément à l'article 177, paragraphe 1, point 31, du kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile), la procédure engagée par la demande de mesures provisoires est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure devant la Cour.

Motifs de l'ordonnance du 26 octobre 2022

Demande de décision préjudicielle

[OMISSIS] [Juridiction de renvoi]

[OMISSIS] [Répétition du nom des parties et de leurs représentants]

Objet du litige au principal

1 Les requérants sont des consommateurs qui ont conclu avec la banque défenderesse un contrat de crédit hypothécaire indexé sur le franc suisse (CHF) et qui n'ont pas encore payé toutes les mensualités contractuelles. Ils soutiennent que le contrat contient des clauses abusives concernant l'indexation du crédit et

2

demandent la nullité du contrat ainsi que le remboursement des mensualités payées.

- 2 Au cours de l'affaire, la banque défenderesse a été soumise à une procédure de résolution. Les requérants ont déposé une demande de mesures conservatoires tendant à la suspension du paiement des mensualités suivantes du crédit, qui ne pourraient plus être récupérées en raison de la résolution et de l'insolvabilité attendue de la banque défenderesse.

Législation et jurisprudence de l'Union

- 3 Traité FUE

[«] Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts [»] (article 169, paragraphe 1).

- 4 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)

[«] Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union [»] (article 38).

- 5 Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29, ci-après la directive 93/13)

[«] [...] [I]l incombe aux États membres de veiller à ce que des clauses abusives ne soient pas incluses dans les contrats conclus avec les consommateurs [»] (quatrième considérant).

[«] [...] [L]es États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence de clauses abusives dans des contrats conclus avec des consommateurs par un professionnel ; que, si malgré tout, de telles clauses venaient à y figurer, elles ne lieront pas le consommateur, et le contrat continuera à lier les parties selon les mêmes termes s'il peut subsister sans les clauses abusives [»] (vingt et unième considérant).

[«] [...] [L]es autorités judiciaires et organes administratifs des États membres doivent disposer de moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'application de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [»] (vingt quatrième considérant).

[«] Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le

contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives [»] (article 6, paragraphe 1).

[«] Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel [»] (article 7, paragraphe 1).

- 6 Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190, ci-après la « directive 2014/59 »)

[«] Les atteintes aux droits de propriété ne devraient pas être disproportionnées. Les actionnaires et les créanciers affectés ne devraient pas subir de pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé au moment où a été décidée la résolution. Si une partie des actifs de l'établissement soumis à la procédure de résolution est transférée à un acheteur privé ou à une banque-relais, la partie restante de l'établissement devrait être liquidée dans le cadre de la procédure normale d'insolvabilité. Afin de protéger les actionnaires et les créanciers restants lors de la liquidation de l'établissement, il convient de leur reconnaître le droit, dans le cadre de la procédure de liquidation, à un remboursement ou à une indemnisation de leurs créances qui ne soit pas inférieur à l'estimation de ce qu'ils auraient récupéré si l'ensemble de l'établissement avait été liquidé dans le cadre de la procédure normale d'insolvabilité [»] (considérant 50).

[«] La présente directive respecte les droits fondamentaux et les droits, libertés et principes reconnus, en particulier, par la [C]harte, et en particulier le droit de propriété, le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, et les droits de la défense [»] (considérant 130).

Article 34 Principes généraux régissant la résolution

[«] 1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités de résolution ont recours aux instruments et pouvoirs de résolution, elles prennent toute disposition appropriée afin que la mesure de résolution soit prise conformément aux principes suivants :

- a) les actionnaires de l'établissement soumis à la procédure de résolution sont les premiers à supporter les pertes ;*
- b) les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires, conformément à l'ordre de priorité*

de leurs créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, sauf dispositions contraires expresses de la présente directive ;

c) l'organe de direction et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont remplacés, sauf dans les cas où le maintien de l'organe de direction et de la direction générale, en totalité ou en partie, selon les circonstances, est jugée nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution ;

d) l'organe de direction et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution fournissent toute l'assistance nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution ;

e) les personnes physiques et morales sont considérées comme civilement ou pénalement responsables, conformément au droit de l'État membre, de la défaillance de l'établissement ;

f) sauf dispositions contraires dans la présente directive, les créanciers de même catégorie sont traités sur un pied d'égalité ;

g) aucun créancier n'encourt des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), avaient été liquidés selon une procédure normale d'insolvabilité conformément aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 73 à 75 ;

h) les dépôts couverts sont pleinement protégés ; et

i) la mesure de résolution est prise conformément aux mesures de sauvegarde prévues par la présente directive.

2. Lorsqu'un établissement est une entité d'un groupe, les autorités de résolution appliquent, sans préjudice de l'article 31, les instruments de résolution et exercent les pouvoirs de résolution de manière à réduire au minimum l'incidence sur les autres entités du groupe et sur le groupe dans son ensemble ainsi que les effets négatifs sur la stabilité financière à l'intérieur de l'Union et dans ses États membres, en particulier, dans les pays où le groupe est présent.

3. Lorsqu'ils appliquent les instruments de résolution et exercent les pouvoirs de résolution, les États membres s'assurent, le cas échéant, de leur conformité avec le cadre des aides d'État de l'Union.

4. Lorsque l'instrument de cession des activités, l'instrument de l'établissement-relais ou l'instrument de séparation des actifs est appliqué à un établissement ou à une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), cet établissement ou cette entité est considéré comme faisant l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil [...].

5. *Lorsqu'elles appliquent des instruments de résolution et exercent leurs pouvoirs de résolution, les autorités de résolution informent et consultent, le cas échéant, les représentants des travailleurs.*

6. *Les autorités de résolution appliquent des instruments de résolution et exercent des pouvoirs de résolution, sans préjudice des dispositions relatives à la représentation des travailleurs au sein des organes de direction, prévues par le droit national ou la pratique nationale. [»]*

Article 70 Pouvoir de restreindre l'exécution des sûretés

[«] 1. *Les États membres s'assurent que les autorités de résolution ont le pouvoir de restreindre le droit des créanciers garantis d'un établissement soumis à une procédure de résolution de faire valoir les sûretés liées aux actifs dudit établissement à compter de la publication de l'avis de restriction requis par l'article 83, paragraphe 4, jusqu'à minuit dans l'État membre où l'autorité de résolution de l'établissement soumis à une procédure de résolution est établie à la fin du jour ouvrable suivant la publication.*

2. *Les autorités de résolution n'exercent pas le pouvoir visé au paragraphe 1 du présent article à l'égard :*

a) *d'une sûreté détenue par des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE ;*

b) *des contreparties centrales agréées dans l'Union conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et des contreparties centrales de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ; et*

c) *des banques centrales, sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par l'établissement soumis à une procédure de résolution.*

3. *Lorsque l'article 80 s'applique, les autorités de résolution veillent à ce que les restrictions imposées par le pouvoir visé au paragraphe 1 du présent article soient cohérentes pour toutes les entités affiliées à l'égard desquelles une mesure de résolution est prise.*

4. *Lorsqu'elles exercent un pouvoir en vertu du présent article, les autorités de résolution tiennent compte de l'impact que l'exercice de ce pouvoir pourrait avoir sur le bon fonctionnement des marchés financiers. [»]*

7 [OMISSIS] [Répétition de la citation des dispositions concernées de la directive 93/13]

8 Arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a. (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980).

9 Arrêt du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito (C-618/10, EU:C:2012:349).

- 10 Arrêt du 19 juin 1990, Factortame e.a. (C-213/89, EU:C:1990:257).
- 11 Arrêt du 11 janvier 2001, Siples (C-226/99, EU:C:2001:14).
- 12 Arrêt du 13 mars 2007, Unibet (C-432/05, EU:C:2007:163).
- 13 Arrêt du 10 septembre 2014, Kušionová (C-34/13, EU:C:2014:2189).
- 14 Arrêt du 14 mars 2013, Aziz (C-415/11, EU:C:2013:164).
- 15 Ordonnance du 26 octobre 2016, Fernández Oliva e.a. (C-568/14 à C-570/14, EU:C:2016:828).
- 16 Arrêt du 26 juin 2019, Addiko Bank (C-407/18, [EU:C:2019:537]).
- 17 Arrêt du 5 mai 2022, Banco Santander (Résolution bancaire Banco Popular) (C-410/20, EU:C:2022:351).
- 18 Conclusions de l’avocate générale Kokott dans l’affaire Banco de Portugal e.a. (C-504/19, EU:C:2020:943).

Droit national

- 19 Article 385¹ de l’ustawa z 23 kwietnia 1964 roku Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 portant code civil ; texte consolidé, Dziennik Ustaw de 2020, position 1740 ; ci-après le « code civil »)

[«] §1. Les clauses d’un contrat conclu avec un consommateur qui n’ont pas fait l’objet d’une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu’elles définissent les droits et obligations de celui-ci d’une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses contractuelles illicites). La présente disposition n’affecte pas les clauses qui définissent les obligations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque.

§2. Lorsqu’une clause du contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres clauses du contrat.

§3. Les clauses d’un contrat qui n’ont pas fait l’objet d’une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n’a pas eu d’influence réelle. Il s’agit en particulier des clauses contractuelles reprises d’un modèle de contrat proposé au consommateur par le cocontractant.

§4. Il appartient à quiconque allègue qu’une clause a été négociée individuellement d’apporter la preuve de cette allégation. [»]

- 20 Article 405 du code civil

[«] Toute personne qui, sans base juridique, a obtenu un avantage pécuniaire aux dépens d'une autre personne est tenue de fournir l'avantage en nature et, si cela n'est pas possible, d'en restituer la valeur. [»]

21 Article 410 du code civil

[«] §1. Les dispositions des articles précédents s'appliquent notamment en cas de prestation indue.

§2. Une prestation est indue si la personne qui l'a fournie n'était absolument pas tenue de la fournir ou n'était pas tenue de la fournir à la personne à qui elle a été fournie, ou si le fondement de la prestation a disparu ou si le but visé par la prestation n'a pas été atteint, ou si l'acte juridique exigeant la prestation était nul et n'est pas devenu valable après que la prestation a été fournie. [»]

22 Article 189 de l'ustawa z 17 listopada 1964 roku Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile ; texte consolidé Dziennik Ustaw de 2021, position 1805 ; ci-après le « code de procédure civile »)

[«] Une partie requérante peut introduire devant le tribunal une demande en constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport juridique ou d'un droit, pour autant qu'elle ait un intérêt légitime à agir. [»]

23 Article 730¹ du code de procédure civile

[«] §1. Toute partie à la procédure peut demander des mesures conservatoires pour autant qu'elle démontre l'existence prima facie de sa créance et de l'intérêt à demander des mesures conservatoires.

§2. L'intérêt à demander des mesures conservatoires existe lorsque l'absence de mesures conservatoires empêchera ou entravera sérieusement l'exécution de la décision à intervenir dans l'affaire ou empêchera ou entravera sérieusement de toute autre manière la réalisation de l'objectif de la procédure dans l'affaire.

§2¹. L'existence prima facie de l'intérêt à demander des mesures conservatoires est réputée démontrée lorsque celui qui les demande est partie requérante et réclame une créance au titre d'une transaction commerciale au sens de l'ustawa z dnia 8 marca 2013 r. o przeciwdziałaniu nadmiernym opóźnieniom w transakcjach handlowych [loi visant à lutter contre les retards excessifs dans les transactions commerciales, du 8 mars 2013], que la valeur de cette transaction n'excède pas 75 000 zlotys [polonais (PLN)], que la créance réclamée n'a pas été réglée et qu'au moins trois mois se sont écoulés depuis son échéance.

§3. Lorsqu'il choisit les mesures conservatoires, le juge est tenu de prendre en compte les intérêts des parties à la procédure de manière à garantir au bénéficiaire une protection juridique adéquate et ne pas grever le débiteur plus que nécessaire. [»]

24 Article 731 du code de procédure civile

[«] Une mesure conservatoire ne saurait être destinée à régler la créance, sauf disposition contraire de la loi. [»]

25 Article 755 du code de procédure civile

[«] §1. Lorsque les mesures conservatoires ne portent pas sur des créances pécuniaires, le juge ordonne des mesures conservatoires qu'il estime appropriées dans les circonstances de l'espèce, sans exclure les mesures conservatoires prévues pour les créances pécuniaires. En particulier, le juge peut :

- 1) fixer les droits et les obligations des parties ou des participants à la procédure pour la durée de celle-ci ;*
- 2) interdire l'aliénation des biens ou des droits concernés par la procédure ;*
- 3) suspendre la procédure d'exécution ou toute autre procédure d'exécution de la décision ;*
- 4) régler la garde et le droit de visite des enfants mineurs ;*
- 5) ordonner qu'une mention appropriée soit inscrite au registre foncier ou dans tout autre registre pertinent.*

§2. Dans les affaires de protection des droits de la personnalité, la mesure conservatoire consistant en une interdiction de publication ne peut être accordée que lorsqu'un intérêt public supérieur ne s'y oppose pas. Lorsqu'il accorde une mesure conservatoire, le juge détermine la durée de l'interdiction, qui ne saurait être supérieure à un an. Si la procédure est en cours, le bénéficiaire peut, avant l'expiration du délai pour lequel l'interdiction de publication a été ordonnée, demander une mesure conservatoire supplémentaire ; les dispositions des première et seconde phrases s'appliquent. Si le bénéficiaire a demandé une mesure conservatoire supplémentaire, l'interdiction de publication reste en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la demande.

§2¹. La disposition de l'article 731 ne s'applique pas si la mesure conservatoire est nécessaire pour éviter un dommage imminent ou d'autres conséquences négatives pour le bénéficiaire.

§3. Le juge notifie au débiteur une ordonnance rendue à huis clos lui imposant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte ou de ne pas entraver un acte du bénéficiaire. Cette disposition ne s'applique pas aux ordonnances imposant la remise de choses possédées par le débiteur. [»]

26 Article 146 de l'ustawa z dnia 28 lutego 2003 r. Prawo upadłościowe (loi du 28 février 2003 relative à l'insolvabilité ; texte consolidé du 9 juin 2022, Dz. U. de 2022, point 1520, ci-après la « loi relative à l'insolvabilité »)

[«] §1. Toute procédure d'exécution sur les biens composant la masse de l'insolvabilité qui a été ouverte avant la date de déclaration d'insolvabilité est suspendue de plein droit dès cette date. Cette procédure fait l'objet de plein droit d'un non-lieu à statuer après le passage en force jugée du jugement déclaratif d'insolvabilité. La suspension de la procédure d'exécution ne fait pas obstacle à l'attribution de la propriété d'un bien immeuble si l'attribution a été valablement accordée avant la date de déclaration d'insolvabilité et si l'acquéreur dans le cadre de l'exécution forcée s'acquitte du prix d'achat dans les délais.

§2. Les sommes issues d'une procédure d'exécution suspendue qui n'ont pas encore été distribuées sont transmises à la masse d'insolvabilité après le passage en force jugée du jugement déclaratif d'insolvabilité.

2a. Aux fins d'une procédure d'insolvabilité, les sommes issues de la vente, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de biens grevés de droits réels sont assimilées à des sommes issues de la liquidation de biens grevés de droits réels.

§3. Après la date de déclaration d'insolvabilité, il n'est plus possible de procéder à l'exécution forcée sur les biens composant la masse de l'insolvabilité ni d'exécuter ou d'octroyer des mesures conservatoires à l'égard des biens du failli, à l'exception des mesures conservatoires à l'égard de créances alimentaires ou de créances découlant d'une pension d'indemnité due pour avoir causé une maladie, une incapacité de travail, une infirmité ou un décès, ainsi que sur des pensions au titre de la conversion en rente viagère d'un contrat par lequel l'acquéreur d'un immeuble s'est engagé envers le cédant à lui fournir soins, entretien et logement. [»]

- 27 Article 135 de l'ustawa z dnia 10 czerwca 2016 r. o Bankowym Funduszu Gwarancyjnym, systemie gwarantowania depozytów oraz przymusowej restrukturyzacji (loi sur le Fonds de garantie bancaire, le système de garantie des dépôts et la résolution ; texte consolidé du 28 septembre 2022, Dz. U. de 2022, position 2253 ; ci-après la « loi sur le Fonds de garantie bancaire »).

[«] 1. Un non-lieu à statuer est prononcé dans toute procédure d'exécution ou de mesures conservatoires à l'égard des biens d'un établissement soumis à une procédure de résolution qui a été engagée avant l'ouverture de cette dernière procédure.

§2. Un non-lieu à statuer déclaré dans une procédure d'exécution ne fait pas obstacle à l'attribution de la propriété d'un bien immeuble si l'attribution a été faite avant l'ouverture de la procédure de résolution et que l'acquéreur dans le cadre de l'exécution forcée s'acquitte du prix d'achat dans les délais.

§3. Les sommes issues d'une procédure faisant l'objet d'un non-lieu à statuer qui n'ont pas encore été distribuées sont restituées à l'établissement soumis à la procédure de résolution, à moins qu'elles n'aient été obtenues par la vente de biens grevés de droits réels. Un non-lieu à statuer déclaré dans une procédure

d'exécution ne fait pas obstacle à la répartition des sommes issues de la vente de biens grevés de droits réels par l'autorité chargée de la procédure d'exécution.

§4. Aucune procédure d'exécution ou de mesures conservatoires ne peut être introduite à l'égard d'un établissement soumis à une procédure de résolution en cours.

§5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à l'exécution forcée sur des pensions alimentaires ou des pensions d'indemnité dues pour avoir causé une maladie, une incapacité de travail, une infirmité ou un décès, ainsi que sur des pensions au titre de la conversion en rente viagère d'un contrat par lequel l'acquéreur d'un immeuble s'est engagé envers le cédant à lui fournir soins, entretien et logement. [»]

Présentation des faits et de la procédure

- 28 OF, ainsi que ses parents RI et EI ont conclu en 2007 avec la défenderesse, Getin Noble Bank SA établie à Varsovie, un contrat de crédit hypothécaire indexé sur le CHF pour un montant de 185 375,71 zlotys polonais (PLN) (environ 40 000 euros) pour une durée de 360 mois. En vertu de la clause de l'article 9, paragraphe 2, du contrat, le montant du crédit à la date de la mise à disposition des fonds devait être converti en CHF en appliquant le cours d'achat figurant dans le tableau des taux de change de la banque. Conformément à la clause de l'article 10, paragraphe 3, du contrat, les mensualités du crédit (calculées en CHF) devaient être converties en PLN en appliquant le cours de vente figurant dans le tableau des taux de change de la banque à la date de l'échéance.
- 29 Le crédit était destiné à couvrir une partie du prix d'acquisition d'un bien immobilier ainsi que les frais liés à la souscription du crédit. Le contrat de crédit prévoyait que le principal du prêt serait converti en CHF au taux d'achat fixé par la banque, tandis que les mensualités – calculées en CHF – seraient payées au taux de vente fixé lui aussi par la banque. Les requérants ont été informés de l'incidence des variations des taux d'intérêt et des taux de change au moyen d'un tableau comparant les montants des mensualités du crédit dans une configuration dans laquelle le montant du crédit était plus élevé de 20 % et dans une hypothèse d'une augmentation de 9,21 % du taux de change (ce qui correspondait à la différence entre le taux de change le plus élevé et le taux de change le plus bas au cours de l'année précédente).
- 30 Les requérants (emprunteurs) ont saisi la juridiction de céans et demandent désormais de constater la nullité du contrat susmentionné et de condamner la défenderesse au paiement des montants de 48 352,97 PLN et 27 171,82 CHF (ce qui, conformément au taux de change actuel, correspond à environ 95 % du principal versé), majoré des intérêts légaux de retard, ainsi qu'aux dépens. Les requérants ont indiqué que le contrat de crédit contenait des clauses abusives concernant l'indexation du montant du crédit sur une devise étrangère. Le montant

réclamé correspond à la somme des paiements effectués par les requérants, qui constituent selon eux une prestation indue obtenue par la défenderesse. Les requérants ont également formulé une conclusion à titre subsidiaire, fondée sur l'hypothèse que les clauses de conversion revêtiraient un caractère abusif et que l'exécution du contrat pourrait être poursuivie après la suppression des clauses abusives.

- 31 La banque défenderesse conclut au rejet du recours et à la condamnation des requérants aux dépens. Elle a soulevé une exception d'irrecevabilité et contesté l'allégation selon laquelle les clauses contractuelles en cause étaient abusives. Elle a produit des documents censés confirmer le caractère non abusif de ces clauses. La banque a également fait valoir qu'elle était en droit de réclamer le remboursement de la totalité du capital versé ainsi que le paiement d'une rémunération au titre de l'utilisation de ce capital.
- 32 Le 29 septembre 2022, le Bankowy Fundusz Gwarancyjny (Fonds de garantie bancaire), agissant en vertu de la loi sur le Fonds de garantie bancaire, a pris la décision d'engager une procédure de résolution à l'égard de la banque défenderesse en recourant au mécanisme de l'établissement-relais. Cette décision a créé une nouvelle entité dénommée VELO Bank SA, à laquelle ont été transférés la quasi-totalité des droits et obligations de la défenderesse Getin Noble Bank SA, à l'exclusion des droits patrimoniaux découlant d'actes de fait, d'actes juridiques ou d'infractions relatives au contrat de crédit et de prêt libellés en CHF ou indexés sur le cours du CHF ainsi que des prétentions découlant desdits droits patrimoniaux, y compris de celles faisant l'objet de procédures civiles et administratives, quelle que soit la date à laquelle elles ont été invoquées. Il s'ensuit que les biens de la banque sont principalement constitués de créances résultant de contrats de crédit qui, à l'instar du contrat des requérants, contiennent des clauses contractuelles abusives et qui, dans le temps, sont également susceptibles d'être remis en cause. La décision mentionnée fait l'objet de la demande de décision préjudicielle présentée par une autre juridiction dans l'affaire C-118/23.
- 33 Il ressort des déclarations du Fonds de garantie bancaire dans les médias qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et de liquidation à l'égard de la banque défenderesse sera introduite dans l'année. Les requérants et les autres emprunteurs qui vont demander la réalisation de l'effet restitutoire prévu par la directive 93/13 seront contraints de soumettre leurs demandes au liquidateur, sans pouvoir espérer que ces demandes seront réalisées en raison de l'absence de biens de la défenderesse.
- 34 Après l'engagement de la procédure de résolution, les requérants ont déposé une demande de mesures conservatoires relative à leur recours en constatation de la nullité du contrat, visant à fixer les droits et obligations des parties à la procédure consistant, pour la durée de l'instance, à :

- i. suspendre l'obligation de payer les mensualités du crédit à hauteur du montant et aux dates qui étaient spécifiées dans le contrat pour la période allant de l'introduction du recours jusqu'à la clôture définitive de la procédure ;
 - ii. interdire à la défenderesse d'envoyer un préavis de résiliation ;
 - iii. interdire à la défenderesse de publier auprès du Biuro Informacji Gospodarczej (Bureau des informations économiques) une information sur l'absence de remboursement du prêt par les requérants pendant la période allant de l'octroi de la mesure conservatoire jusqu'à la clôture de la procédure.
- 35 En examinant la demande des requérants, la juridiction de céans a éprouvé, en ce qui concerne l'interprétation du droit de l'Union, les doutes juridiques qu'elle a énoncés dans le dispositif de la présente ordonnance de renvoi.

Motifs de la demande de décision préjudicielle

- 36 La juridiction de céans précise d'emblée que la demande de mesures conservatoires des requérants a été introduite dans le cadre d'une procédure de référé, dans laquelle le juge décide des mesures conservatoires sur la base de la démonstration à première vue des allégations des parties, mais en tenant compte de tous les éléments de preuve recueillis dans l'affaire. Bien que, en règle générale, les faits de l'affaire puissent être différents de ceux qui sont considérés comme démontrés à première vue, dans l'affaire au principal, les preuves soumises par les parties ont déjà été administrées et les faits établis constitueront très probablement la base de l'arrêt. En outre, la question préjudicielle ne porte que sur une seule mesure conservatoire (sur les trois qu'avaient demandées les emprunteurs).
- 37 Pour répondre à cette question, il est nécessaire de prendre en compte les prémisses suivantes résultant du droit national :
- i. la conséquence de l'inclusion dans le contrat de clauses abusives qui imposent un risque de change au consommateur et qui contiennent une référence à des taux de change déterminés par la banque et de leur suppression du contrat est l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat dans son ensemble, ce qui équivaut à sa nullité au regard du droit national (article 385¹ du code civil),
 - ii. chacune des parties à un contrat nul dispose d'un droit, indépendant de celui de l'autre partie, au remboursement de la prestation effectuée (article 410 du code civil), étant entendu que le règlement de ces créances peut également intervenir par voie de compensation.

- 38 En outre, sur la base des éléments de preuve administrés dans l'affaire, la juridiction de céans a considéré que les circonstances suivantes étaient démontrées :
- i. le fait que les requérants étaient des consommateurs,
 - ii. le fait que les clauses de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 10, paragraphe 3, du contrat étaient abusives, car elles imposaient un risque de change aux consommateurs et permettaient à la banque de déterminer arbitrairement l'écart de change (ces clauses étaient semblables à celles présentes dans le contrat analysé dans l'arrêt du 7 novembre 2019, Flausch e.a., C-280/18, EU:C:2019:928),
 - iii. le fait que les avenants au contrat conclus par les parties n'avaient pas eu pour effet de rendre valides les clauses abusives.
- 39 L'article 385¹ du code civil transpose la directive 93/13 dans l'ordre juridique polonais. Par conséquent, cette disposition doit être interprétée de manière à assurer la réalisation la plus efficace possible des objectifs de cette directive. Comme la Cour l'a indiqué, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle déclarée abusive doit être considérée, en principe, comme n'ayant jamais existé, de sorte qu'elle ne saurait avoir d'effet à l'égard du consommateur. Partant, la constatation judiciaire du caractère abusif d'une telle clause doit, en principe, avoir pour conséquence le rétablissement de la situation en droit et en fait du consommateur dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de ladite clause. L'obligation pour le juge national d'écarter une clause contractuelle abusive imposant le paiement de sommes qui se révèlent indues emporte, en principe, un effet restitutoire correspondant à l'égard de ces mêmes sommes (voir arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a., C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980, points 61 et 62). L'obligation de retenir une interprétation conforme au droit de l'Union vaut également en ce qui concerne les règles de procédure nationales (voir arrêt du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito, C-618/10, EU:C:2012:349, points 53 à 57).
- 40 La Cour a fait part à plusieurs reprises de considérations générales sur la nécessité de veiller à ce que les juridictions nationales soient en mesure d'accorder des mesures provisoires en vue de garantir la pleine efficacité des décisions juridictionnelles protégeant les droits invoqués sur le fondement du droit de l'Union (voir arrêts du 19 juin 1990, Factortame e.a., C-213/89, EU:C:1990:257, point 21 ; du 11 janvier 2001, Siples, C-226/99, EU:C:2001:14, point 19, et du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, EU:C:2007:163, point 67).
- 41 Dans le contexte de la directive 93/13, la Cour s'est déjà prononcée sur la nécessité d'accorder une mesure provisoire, notamment, dans des situations de saisie d'un bien immobilier dans lequel réside un consommateur (arrêt du 10 septembre 2014, Kušionová, C-34/13, EU:C:2014:2189, point 66, et du 14 mars 2013, Aziz, C-415/11, EU:C:2013:164, point 59).

- 42 Néanmoins, les mesures provisoires sont essentielles non seulement pour la suspension d'une exécution forcée menée à l'encontre de consommateurs, mais aussi dans les cas où ceux-ci effectuent des démarches juridiques aux fins de faire constater la nullité de certaines clauses contractuelles (voir ordonnance du 26 octobre 2016, Fernández Oliva e.a., C-568/14 à C-570/14, EU:C:2016:828). La Cour a également indiqué qu'une réglementation nationale qui empêche une juridiction de suspendre une procédure d'exécution forcée le temps d'examiner les allégations du consommateur relatives au caractère abusif du contrat est incompatible avec les dispositions de la directive 93/13 (voir arrêt du 26 juin 2019, Addiko Bank, C-407/18, EU:C:2019:537).
- 43 La juridiction de céans a déjà posé, dans une affaire analogue, une question préjudicielle concernant la possibilité générale d'accorder des mesures conservatoires à l'égard de créances en suspendant l'exécution d'un contrat de crédit, et les arguments qui y avaient été soulevés demeurent valables (affaire C-287/22). En particulier, la juridiction de céans estime qu'il est possible d'accorder des mesures conservatoires consistant en la suspension de l'obligation de payer les mensualités du crédit. La différence essentielle que présentent les faits de la présente affaire réside dans l'engagement d'une procédure de résolution à l'égard de la banque défenderesse, ce qui a d'importantes conséquences sur la recevabilité d'une action en référé et sur la poursuite d'une procédure déjà engagée.
- 44 La loi sur le Fonds de garantie bancaire transpose en droit polonais la directive 2014/59. La plupart des juridictions interprètent l'article 135, paragraphes 1 et 4, de cette loi en ce sens qu'il exclut totalement la possibilité d'ordonner une mesure conservatoire afin de protéger des créances détenues à l'égard d'une entité soumise à une procédure de résolution. Elles se fondent dans ce contexte sur une interprétation littérale de cette disposition. Seules certaines juridictions, sur la base de divers arguments, font droit aux demandes de mesures conservatoires à l'égard de la banque défenderesse, comme cela a été le cas en l'espèce.
- 45 La Cour a indiqué que la directive 2014/59 prévoit le recours, dans un contexte économique exceptionnel, à une procédure pouvant affecter notamment les droits des actionnaires et des créanciers d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, afin de préserver la stabilité financière des États membres, en créant un régime d'insolvabilité dérogatoire au droit commun des procédures d'insolvabilité, dont la mise en œuvre n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles et doit être justifiée par un intérêt général supérieur. Le caractère dérogatoire de ce régime implique que l'application d'autres dispositions du droit de l'Union peut être écartée lorsque ces dernières sont susceptibles de priver d'effet utile ou d'entraver la mise en œuvre de la procédure de résolution. Les dérogations peuvent porter notamment sur la protection du droit de propriété consacré à l'article 17 de la Charte ou du droit à la protection juridictionnelle garanti par l'article 47 de celle-ci, ces droits n'étant pas absolus [voir arrêt du

5 mai 2022, Banco Santander (Résolution bancaire Banco Popular), C-410/20, EU:C:2022:351, points 37 et 47].

- 46 Il a également été indiqué que, dans la mesure où la procédure de résolution est effectuée au moyen de ressources d'État, il n'y a aucune raison pour que les contribuables supportent les coûts des pratiques commerciales illégales d'une banque (voir conclusions de l'avocate générale Kokott dans l'affaire Banco de Portugal e.a., C-504/19, EU:C:2020:943, points 67 à 69).
- 47 Lorsque l'élimination de clauses contractuelles abusives implique l'annulation du contrat de crédit, l'effet restitutoire mentionné au point 39 de la présente demande de décision préjudicielle consiste en la naissance d'une créance, à l'égard de la banque, en remboursement des montants payés en vertu du contrat de crédit. Le consommateur devient ainsi créancier de la banque et peut recouvrer sa créance par voie d'exécution forcée (après l'obtention d'une décision de justice) ou par voie de compensation avec la créance de la banque au titre du remboursement du capital versé. L'ouverture d'une procédure de résolution exclut la possibilité de mener une procédure d'exécution à l'égard de la banque, de sorte que le seul moyen effectif pour mettre en œuvre l'effet restitutoire devient la compensation. Toutefois, si le consommateur a versé à la banque un montant supérieur au capital mis à disposition, il est privé de cette possibilité en ce qui concerne le trop-perçu.
- 48 La déclaration attendue d'insolvabilité de la banque changera cette situation dans la mesure où la créance du consommateur devra être déclarée au liquidateur et ce n'est qu'alors qu'elle pourra être compensée. La créance du consommateur dépassant le capital mis à disposition doit être satisfaite au même titre que les créances des autres créanciers, ce qui signifie en pratique que le consommateur ne peut pas recouvrer sa créance.
- 49 Selon la juridiction de céans, la grande durée du contrat de crédit et la spécificité de la situation après l'annulation de ce contrat soulèvent des doutes quant à l'interaction entre la directive 93/13 et la directive 2014/59. La directive 2014/59 ne prévoit pas de droits spécifiques pour les consommateurs et, par conséquent, à la lumière de la jurisprudence citée aux points 45 et 46 de la présente demande de décision préjudicielle, il convient de considérer que, dans une situation de résolution, il est permis de limiter les droits des consommateurs en tant que créanciers de la banque. Le principe de la directive 2014/59 est de ne pas aggraver la situation des créanciers par rapport à celle qui serait la leur lors de procédures normales d'insolvabilité et de traiter les créanciers de la même catégorie de manière égale. Par conséquent, priver le consommateur d'une possibilité effective de réclamer le remboursement des prestations fournies au-delà du montant du capital versé semble correspondre aux objectifs de la directive 2014/59, bien que ce soit désavantageux pour lui, car les consommateurs sont traités sur un pied d'égalité avec les autres créanciers à cet égard.
- 50 Toutefois, le montant des engagements de la banque envers les autres créanciers est limité par la date d'ouverture de la procédure de résolution. Après cette date, le

montant des créances à l'égard de la banque (par exemple, découlant d'obligations dépréciées) n'augmentera pas, de sorte que les effets négatifs de la résolution (pertes) liés à la possibilité réduite de règlement, voire à la dépréciation d'un engagement ne s'accroîtront plus. Or le consommateur qui, après la déclaration de la procédure de résolution, fournit des prestations à la banque sur la base d'un contrat contenant des clauses abusives augmente le montant de sa perte, car il ne pourra plus récupérer les prestations effectuées. La possibilité de compensation est limitée au montant de la créance de la banque et, dans la procédure d'insolvabilité attendue, sera limitée par des exigences formelles supplémentaires. Le consommateur se trouvera donc dans une situation plus défavorable que les autres créanciers.

- 51 La juridiction de céans estime qu'une interprétation des dispositions de la directive 93/13 et de la directive 2014/59 visées qui empêche la suspension de l'exécution d'un contrat de crédit à l'égard d'un consommateur au moyen d'une décision de justice appropriée, serait contraire au principe d'effectivité. Le consommateur serait dans ce cas non seulement privé de la possibilité de se libérer effectivement d'un contrat contenant des clauses abusives, mais serait également obligé d'exécuter ce contrat sans possibilité ultérieure d'un effet restitutoire. Il ne saurait être question d'un effet dissuasif de la directive 93/13 lorsque l'exercice d'une activité fondée, notamment, sur l'utilisation de contrats contenant des clauses contractuelles abusives conduit à la résolution d'une banque (et, par conséquent, à son insolvabilité) et que de tels contrats continuent d'être exécutés, en générant pour le professionnel les revenus attendus. Dans une telle situation, l'ouverture d'une procédure de résolution par une autorité publique agissant en vertu du droit de l'Union aura pour conséquence que les consommateurs renonceront à leurs droits, notamment à ceux protégés par l'article 38 de la Charte.
- 52 Or, les dispositions pertinentes du droit national sont interprétées par les juridictions de manière à exclure l'ouverture d'une procédure de mesures conservatoires à l'égard d'une banque soumise à une procédure de résolution. Une telle interprétation ne tient absolument pas compte du régime de la directive 93/13 et prive le consommateur des droits que celle-ci lui confère, dont celui de n'être pas lié par des clauses contractuelles abusives. Par conséquent, dans leur jurisprudence, les juridictions refusent d'accorder des mesures conservatoires aux consommateurs.
- 53 Les dispositions de droit national invoquées constituent, selon la juridiction de céans, une transposition erronée de l'article 70, paragraphes 1 et 4, de la directive 2014/59, car cette disposition impose aux États membres de s'assurer que les autorités de résolution (en l'espèce, il s'agit du Fonds de garantie bancaire) n'ont que le pouvoir de restreindre le droit des créanciers garantis d'un établissement soumis à une procédure de résolution de faire valoir les sûretés liées aux actifs dudit établissement, et ce uniquement à compter de la publication de l'avis de restriction requis par l'article 83, paragraphe 4, de cette directive jusqu'à minuit dans l'État membre où l'autorité de résolution de l'établissement soumis à

une procédure de résolution est établie à la fin du jour ouvrable suivant la publication. En outre, l'autorité de résolution doit tenir compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers.

- 54 Or, l'article 135, paragraphes 1 et 4, de la loi sur le Fonds de garantie bancaire omet totalement les conditions visées à l'article 70, paragraphes 1 et 4, de la directive 2014/59. En fait, il s'agit d'une transposition extensive de la directive 2014/59 dans l'ordre juridique interne, de sorte qu'il est interdit d'emblée d'ouvrir toute procédure de mesures conservatoires à l'égard d'un établissement soumis à une procédure de résolution, ce qui viole également les droits du consommateur résultant de la directive 93/13.
- 55 Le principe de la directive 2014/59 est que les procédures de résolution soient menées de manière à ce que les créanciers ne subissent pas de pertes plus importantes que dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. La juridiction de céans doute que ce principe soit respecté dans des situations de mesures conservatoires consistant en la suspension des mensualités d'un crédit accordé par une banque soumise à une procédure de résolution, comme en l'espèce.
- 56 L'article 146, paragraphe 1, de la loi relative à l'insolvabilité interdit les procédures d'exécution sur les biens composant la masse de l'insolvabilité. La doctrine fournit des exemples a contrario de créances non pécuniaires liées à la personne du failli, par exemple en matière de protection des droits de la personnalité, pour lesquelles une exécution forcée serait possible. Les mesures conservatoires à l'égard des créances de cette nature, en ce qu'elles ne sont pas dirigées contre les biens du failli, sont possibles dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité (article 146, paragraphe 3, de la loi relative à l'insolvabilité). À ce jour, il n'y a pas eu en Pologne de faillite d'une banque ayant massivement accordé des crédits sur la base de contrats contenant des clauses contractuelles abusives. Par conséquent, il n'existe pas encore de jurisprudence ni même d'avis doctrinaux sur cette question.
- 57 Sous réserve du futur arrêt de la Cour dans l'affaire C-287/22, la juridiction de céans souligne que l'octroi d'une mesure conservatoire consistant en la suspension de l'obligation de payer les mensualités du crédit résultant du contrat en cause dans la procédure au principal serait également admissible dans une procédure d'insolvabilité. La mesure conservatoire porte sur une créance non pécuniaire visant à faire constater l'annulation du contrat, et une telle créance n'a pas d'effet pécuniaire direct sur le failli. Une telle mesure conservatoire ne constitue pas une mesure conservatoire à l'égard des biens du failli au sens de l'article 146, paragraphe 3, de la loi relative à l'insolvabilité. Les conséquences patrimoniales pour le failli découlent en revanche de créances pécuniaires concernant le remboursement d'une prestation indue en tant qu'effet restitutoire découlant de l'application de la directive 93/13 et des dispositions de transposition, par exemple

de l'article 385¹, paragraphe 1, du code civil. C'est pourquoi une mesure conservatoire accordée à l'égard de cette seconde créance n'est pas admissible.

- 58 Étant donné que la mesure conservatoire à l'égard d'une créance telle que celle au principal serait admissible dans une procédure d'insolvabilité, une interprétation de l'article 135, paragraphes 1 et 4, de la loi sur le Fonds de garantie bancaire s'opposant à ce qu'une mesure conservatoire soit accordée à l'égard d'une telle créance aggraverait la position du créancier ayant la qualité de consommateur par rapport à la procédure d'insolvabilité. Par conséquent, l'adoption d'une telle interprétation serait contraire à l'article 34, paragraphe 1, sous g), de la directive 2014/59.
- 59 Compte tenu des doutes susmentionnés, il est nécessaire que la Cour se prononce sur la question des mesures conservatoires à l'égard de créances liées au caractère abusif des clauses contractuelles au sens de la directive 93/13 dans le cas d'une procédure de résolution prévue par la directive 2014/59.
- 60 Selon la juridiction de céans, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 exigent, en vertu du principe d'effectivité, que, même en cas d'ouverture d'une procédure de résolution, le juge national doit pouvoir suspendre l'exécution d'un contrat de crédit lorsqu'un consommateur engage une procédure contre un professionnel (banque) pour établir le caractère abusif des clauses contenues dans ce contrat de crédit et, par conséquent, pour faire constater la nullité du contrat ainsi que pour demander le remboursement des sommes payées par le consommateur sur la base du contrat invalide (restitution). Ce type de mesure conservatoire ne constitue pas un traitement privilégié par rapport aux autres créanciers, car il ne s'applique pas aux créances de remboursement de prestations déjà fournies à la banque.
- 61 Toutefois, il convient de tenir compte du fait que la banque défenderesse dispose d'une créance au titre du remboursement du capital versé, qui est l'actif principal en cas d'engagement d'une procédure de résolution. La suspension de l'exécution des prestations avant d'atteindre le montant de la créance de la banque semble contraire à l'objectif de cette procédure de résolution, car elle limite ou ralentit le processus de recouvrement qui, après tout, sert également à satisfaire d'autres créanciers. En outre, il n'est pas encore exclu que, outre la créance de remboursement du capital versé, la banque ait d'autres créances visées dans les demandes de décision préjudicielle présentées dans les affaires C-520/21 et C-756/22.
- 62 Compte tenu de ce qui précède, la juridiction de céans propose de répondre à la question posée en ce sens que les dispositions qui y sont visées doivent, à la lumière des principes d'effectivité et de proportionnalité, être interprétées de telle sorte qu'elles s'opposent à une législation nationale ou à une jurisprudence nationale qui ne permettent pas de faire droit à une demande de mesures conservatoires tendant à la suspension de l'exécution d'un contrat de crédit tel que celui en cause au principal, en dépit du fait que la banque est soumise à une

procédure de résolution, lorsque le consommateur a déjà payé les prestations dues à la banque, ce qu'il appartient au juge national de vérifier.

Suspension de la procédure

[OMISSIS] [Questions de procédure]

[OMISSIS] [Signatures et questions de procédure]

DOCUMENT DE TRAVAIL